

Groupe Airwell

Assemblée générale du 24 juin 2025

Douzième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires
et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel
de souscription**

ERNST & YOUNG et Autres



Groupe Airwell

Assemblée générale du 24 juin 2025

Douzième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Groupe Airwell,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires nouvelles et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, réservée à un ou plusieurs créancier(s), notamment bancaire(s) et/ou obligataire(s) et/ou créancier(s) en compte courant d'actionnaires, actuel(s) ou futur(s), ayant une créance sur votre société supérieure à € 5 000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 300 000 au titre des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions de la présente assemblée générale du 26 juin 2025 et de la treizième résolution ci-après. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 300 000 au titre des huitième à onzième résolutions de la présente assemblée générale du 26 juin 2025 et de la treizième ci-après.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du Code de commerce, soit à compter de la date de l'avis préalable de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris-La Défense, le 6 juin 2025

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres



Carine Malval